

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

24394869

Déposé
02-05-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/05/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1008992713

Nom

(en entier) : **IMMO GROUP +**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Simon Dister 134
: 4430 AnsObjet de l'acte : CONSTITUTION**L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE****Le vingt-neuf avril**

Devant nous, Maître **Christophe HOSPEL**, Notaire en la résidence de Montigny-le-Tilleul, exerçant sa fonction au sein de la société professionnelle notariale « Christophe Hospel – Notaire », ayant son siège à Montigny-le-Tilleul, rue de Gozée, 580.

ONT COMPARU :

Monsieur **POLAT Hamza Merwan**, né à Liège le vingt-deux mars mille neuf cent nonante-six.

Ci-après dénommés « le ou les fondateur(s) ».

Lesquels comparants Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

I. CONSTITUTION

1. Les comparants requièrent le notaire soussigné d'acter qu'ils constituent une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **IMMO GROUP +** », ayant son siège sis à Rue Simon Dister, 134 à 4430 ANS, aux apports propres de départ de **MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 €)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, le comparant, en sa qualité de fondateur, a remis au notaire soussigné le plan financier de la société, dans lequel les apports propres de départ de la société se trouvent justifiés.

Il déclare que le notaire a attiré son attention sur la responsabilité du fondateur en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les apports propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

3. Le comparant déclare souscrire les cent (100) actions, en espèces, au prix de quinze euros (15,00€) chacune, souscrite comme suit :

Monsieur **POLAT Hamza**, prénommé, titulaire de cent (100) actions, soit pour mille cinq cents euros (1.500,00 €).

Soit ensemble la totalité des actions.

Il déclare et reconnaît que chaque action souscrite n'est pas encore entièrement libérée, conformément à l'article 5.8. du Code des sociétés et des associations.

II. STATUTS

Les comparants nous ont ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

TITRE I : Forme légale-Dénomination-Siège-Objet-Durée

Article 1 : Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.
Elle est dénommée « **IMMO GROUP +** ».

Article 2 : Sièges

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3 : Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en tous lieux et de toutes les manières et selon les modalités qui lui paraissent le mieux appropriées :

1. Objet spécifique

- Toutes activités, opérations ou travaux relatifs à la construction, la rénovation, la transformation, l'entretien, la décoration, la démolition ou toutes opérations généralement quelconques telles que étude, devis, évaluation, conception, réalisation et autres, se rapportant à tous biens immobiliers au sens le plus large, soit en tant qu'entreprise générale, soit en sous-traitance, en ce compris notamment : travaux hydrauliques, travaux de terrassement, travaux de drainage, aménagement et entretien de terrain divers, travaux de gros oeuvres, travaux de rejointoiement, couvertures de constructions et travaux hydrofuges, isolation thermique et acoustique, revêtements de murs et de sols, travaux de plafonnage, travaux de restauration, travaux de pierres de taille et de marbrerie, charpenterie, menuiserie et menuiserie métallique, travaux de vitrerie, peinture et tapissage, constructions métalliques et ouvrages d'art métalliques, tuyauteries industrielles et canalisations, chauffage central, installations sanitaires, plomberie, zinguerie, installations électrotechniques et autres rénovations de façade, réalisation de chape, toiture, pose carrelages, surveillance des travaux de construction, étude et conseil en aménagement urbain et d'architecture paysagère, travaux électriques
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, l'échange, le placement, l'installation, la réparation de tous matériaux, machines et matériels de constructions, en ce compris notamment de tout châssis, portes, portes blindée et coffres-forts ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, l'échange, le placement, l'installation, la réparation de tout matériel et mobilier que ce soit à usage commercial, privé ou professionnel ;
- L'achat et la vente de tout bien immobilier bâti et non bâti ;
- La location immobilière ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, l'échange, le placement, l'installation, la réparation de tout matériel et mobilier que ce soit à usage commercial, privé ou professionnel ;
- L'achat, la vente, l'import, l'export, la location, l'échange, le placement l'installation, la réparation d'échafaudage que ce soit à usage commercial, privé ou professionnel ;
- L'achat, la vente en gros et au détail, l'import l'export d'articles de peinture, de revêtement de sol et de mur, d'articles teinturerie et décoration
- La location de tous véhicules motorisés à 4 roues.
- La société effectuera tous les jours des travaux de construction sur des bâtiments pour compte de tiers ou pour leur propre compte dans le but de les revendre ou de les mettre en location.
- Dans les commerces et industries, la société fournit la main d'oeuvre journalière soit en sous-traitance soit directement avec les propriétaires des bâtiments, selon les contrats.
- Les marchandises sont dans la plupart du temps achetées par nos soins et refacturées aux clients.
- Maçonnerie générale, gros oeuvre.
- Travaux de construction générale (résidentielle ou publique), tous les travaux liés au bâtiment et tous les travaux techniques de construction, de rénovation et de finition de bâtiments résidentiels ou non résidentiels, ainsi que d'autres travaux de construction spécialisés, comprenant notamment : la maçonnerie et le jointoiement ; les travaux d'isolation, y compris l'installation dans des bâtiments ou

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

d'autres travaux de construction de matériaux d'isolation thermique, phonique et vibratoire, etc. travaux de menuiserie ; installation de systèmes électriques dans les bâtiments et tous types de travaux de génie civil, installation électrique dans les bâtiments ; travaux de plomberie, y compris l'installation de plomberie, de conduites de gaz, etc. ; installation de systèmes de chauffage, de ventilation et de climatisation ; peinture bâtiments, rénovation de façades, décoration intérieure et extérieure de maisons privées et de bâtiments professionnels, décoration intérieure, nettoyage privé et industriel, travaux publics, terrassement, parcs, jardins et élagage, travaux de toiture en général.

- Gros œuvre, terrassement, assèchement, démolition.
- Travaux de construction et d'aménagement d'espaces publics.
- Travaux de maçonnerie, pose de fondations, ferronnerie de bâtiment, construction de maçonnerie, menuiserie générale, intérieure et extérieure, en métal et en plastique, gros œuvre, fonderie générale, travaux de démolition, travaux de peinture, construction, réparation, reconstruction, rénovation, finition et entretien de tous biens immobiliers et mobiliers ;
- Installation et démontage d'échafaudages et de plates-formes de travail ;
- Nettoyage, entretien, désinfection des habitations et locaux professionnels, meublés ou non ;
- Tous travaux de nettoyage de revêtements, par tous procédés ;
- Tous travaux de jointoiement ;
- Tous travaux d'isolation
- L'installation, la mise en place et l'entretien de tous les systèmes de chauffage, de climatisation et de ventilation
- L'achat et la vente de ces systèmes et des pièces détachées ;
- Tous travaux de chapes, plafonds et plâtres
- Tous travaux de carrelage, pose de tous types de revêtements, (bois, moquette, linoléum y compris caoutchouc ou plastique).
- Tous travaux de vitrerie, de peinture intérieure et extérieure ;
- Construction générale de bâtiments résidentiels (code nace 420102) ;
- elle peut également réaliser toutes opérations, promotions, médiations, investissements et, plus généralement, opérations liées aux énergies renouvelables, à la production et à la distribution d'électricité, notamment :
 1. la construction, la démolition, la transformation, la rénovation, l'équipement, l'exploitation de toutes sources d'énergie renouvelable ;
 2. la location, la sous-location, la concession, la location et la sous-location, la mise à disposition, avec ou sans option d'achat, ou vice-versa, de sources d'énergie renouvelable ;
 3. l'exploitation et la maintenance de sources d'énergie renouvelables ;
 4. l'activité de bureau d'études sur les énergies renouvelables ;
 5. la consultance dans ces domaines au sens large.
- les activités de nettoyage, y compris le nettoyage intérieur de tous les types de bâtiments, le nettoyage extérieur des bâtiments, le nettoyage spécialisé des bâtiments et d'autres activités de nettoyage spécialisées, le nettoyage des machines industrielles, le nettoyage intérieur des réservoirs routiers et maritimes, la désinfection et la lutte contre les parasites dans les bâtiments et les installations industrielles, le nettoyage des bouteilles, le balayage des trottoirs, le déneigement et le déglçage.

Ces activités comprennent le nettoyage de l'extérieur de tous les types de bâtiments, y compris les bureaux, les usines, les magasins, les bâtiments institutionnels, les autres locaux commerciaux et d'affaires et les immeubles d'habitation, les activités spécialisées de nettoyage de bâtiments, telles que le nettoyage des vitres, le ramonage des cheminées et le nettoyage des foyers, des fours, des incinérateurs, des chaudières, des conduits de ventilation et des systèmes d'extraction des fumées, le nettoyage des machines industrielles, d'autres activités liées au nettoyage des bâtiments et au nettoyage industriel, bien que le nettoyage des zones extérieures associées, telles que les fenêtres ou les couloirs, puisse être inclus.

- le nettoyage de bâtiments, industriels ou autres, y compris le nettoyage de l'extérieur et de l'intérieur de tous les types de bâtiments ;
- l'installation de machines et d'équipements industriels, y compris en particulier l'installation de stations de recharge pour véhicules électriques ;
- la location de tous types d'équipements et de machines, de conteneurs, d'échafaudages ;
- les activités d'achat et de revente, de négoce et de vente en gros et au détail de véhicules automobiles légers et autres ; les activités de négoce et de vente en gros et au détail de matériaux automobiles ;
- l'entretien général et la réparation de véhicules automobiles légers et autres.
- Achat, vente et location de véhicules neufs et d'occasion
- Achat, vente, importation et exportation de tous accessoires et pièces détachées automobiles
- Organisation d'un marché pour la vente de véhicules d'occasion

- Réparation de la carrosserie, de la mécanique et de l'électricité de tous véhicules à moteur, qu'il s'agisse de voitures, de motos, de bicyclettes ou d'autres engins roulants.
- vidanges de voitures
- Nettoyage et remise en état de tous types de véhicules
- Achat et vente de carburant.
- Lavage de voitures.
- CAMIONS DE TRANSPORT/LOGISTIQUE
- le nettoyage de bâtiments, industriels ou non, y compris le nettoyage de l'extérieur et de l'intérieur de tous types de bâtiments
- l'installation de machines et d'équipements industriels, y compris notamment l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques
- la location d'équipements et de machines de toutes sortes, de conteneurs, d'échafaudages ; les services de toutes sortes, la réparation d'appareils ménagers ; l'achat et la vente de combustibles de toutes sortes, en gros et au détail, tant liquides que gazeux ; les activités liées aux énergies renouvelables de toutes sortes ; le commerce de gros et de détail de matériaux et d'équipements pour le bricolage ;
- Immobilier et location de bien
- Conseiller en vente
- intermédiaire de commerce
- Achat et vente de marchandise et de bien en tous genre
- Import/export
- Toutes les opérations immobilières au sens le plus large du terme, et notamment la gestion de tous les biens immobiliers, le conseil en matière de développement immobilier, la promotion immobilière, l'assurance ou la coordination de la réalisation de projets immobiliers, la coordination de la sécurité sur le site, l'achat et la vente de tout droit, emphytéose, superficie, obligation et titre sur des biens immobiliers, la construction, l'ameublement, la décoration, la location ou le don de bâtiments, la prise ou le don de droits de bail ou de superficie, l'exécution de tous les travaux de rentabilisation des bâtiments, la division des terrains, la construction des routes nécessaires, la conclusion de tous les contrats de location, etc.
- Tout type d'activité immobilière, location, achat, vente, activité de courtage, concernant tout type de bâtiment neuf ou usagé.

II. Pour compte propre :

1. La création, le développement judiciaire et la gestion des biens immobiliers ; toutes les opérations relatives aux biens immobiliers et aux droits immobiliers, telles que le crédit-bail immobilier à des tiers, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la rénovation, l'entretien, la location, le lotissement, la prospection et l'exploitation des biens immobiliers l'achat et la vente, la location et l'affermage de biens meubles, ainsi que tous les actes se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à favoriser le produit des biens meubles et immeubles, ainsi qu'à se porter garant de la bonne exécution des engagements pris par les tiers qui auraient la jouissance de ces biens meubles et immeubles ;
2. La constitution, le développement judiciaire et la gestion d'un patrimoine mobilier, toutes les opérations relatives aux biens et droits mobiliers, de quelque nature qu'elles soient, telles que l'acquisition par souscription ou achat et la gestion d'actions, d'obligations, de bons de caisse ou d'autres titres mobiliers, sous quelque forme que ce soit, de personnes morales et de sociétés belges ou étrangères, existantes ou à constituer.

III. Pour son compte propre, pour le compte de tiers ou en participation avec des tiers :

1. la prise de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes les personnes morales et sociétés existantes ou à créer, la promotion, la planification, la coordination, le développement et l'investissement dans des personnes morales et des sociétés dans lesquelles elle détient ou non une participation ;
2. l'octroi de prêts et d'ouvertures de crédit aux personnes morales et aux sociétés ou aux particuliers, sous quelque forme que ce soit ; dans ce cadre, elle peut également se porter garante ou apporter sa garantie, au sens le plus large, à toutes les opérations commerciales et financières à l'exception de celles légalement réservées aux banques de dépôt, aux dépositaires de dépôts à court terme, aux caisses d'épargne, aux sociétés de crédit hypothécaire et aux sociétés de capitalisation ;
3. Fournir des conseils de nature financière, technique, commerciale ou administrative ; au sens large, à l'exclusion des conseils en matière d'investissements et de placements monétaires ; fournir une assistance et des services, directement ou indirectement, dans les domaines de l'administration et de la finance, de la vente, de la production et de la gestion générale ;
4. observer toutes les attributions du conseil d'administration, exercer les commissions et les fonctions ;
5. le développement, l'achat, la vente, la concession de licences ou l'octroi de brevets, de savoir-faire et d'autres actifs incorporels à long terme ;

6. l'achat et la vente, l'importation et l'exportation, le commerce de commission et la représentation de toute marchandise, en bref, l'intermédiaire dans le commerce ;
7. la recherche, le développement, la fabrication ou la commercialisation de nouveaux produits, de nouvelles formes de technologie et de leurs applications ;

IV. Dispositions particulières

La société peut faire toutes opérations commerciales, industrielles, immobilières, mobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou susceptibles d'en favoriser la réalisation. La société peut s'associer par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre manière, aux entreprises, associations ou sociétés ayant un objet similaire, analogue ou connexe ou qui sont utiles à la réalisation de tout ou partie de son objet. L'énumération ci-dessus n'est pas limitative, de sorte que la société peut accomplir tous les actes qui peuvent, d'une manière ou d'une autre, contribuer à la réalisation de son objet social. La société peut réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les manières et par tous les moyens qu'elle juge les plus appropriés. La société ne peut exercer aucune activité de gestion de patrimoine ou de conseil en investissement telle que visée par les lois et arrêtés royaux relatifs aux opérations financières et aux marchés financiers ainsi qu'à la gestion de patrimoine et au conseil en investissement. La société devra s'abstenir d'exercer des activités soumises à des dispositions réglementaires dans la mesure où la société elle-même ne respecte pas ces dispositions. Si certaines activités de la société sont réglementées par la loi, la société ne sera autorisée à exercer ces activités que dans la mesure où les conditions requises sont remplies, y compris, par exemple, le fait de disposer de connaissances techniques et/ou autres, prouvées par un ou plusieurs certificats d'activité. Toutefois, les actionnaires sont bien entendu pleinement d'accord sur le fait que cette mise à disposition de certificats d'activité ne peut et ne doit pas constituer un obstacle pour toute personne ultérieure.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Apports propres

Article 5: Apports

En rémunération des apports, cent (100) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6 : Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7 : Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions - Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou par des tiers moyennant l'agrément de tous les actionnaires.

TITRE III. TITRES

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV : ADMINISTRATION-CONTROLE

Article 10 : Organe d'administration

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.

L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11 : Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet et sous

réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale, et sous réserve de ce qui pourrait être stipulé dans une convention d'actionnaires.
Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.
Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12 : Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.
Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.
Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13 : Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14 : Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 15 : Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le troisième vendredi du mois de juin de chaque année à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16 : Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer

au vote.

Article 17 : Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Article 18 : Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19 : Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit 31 décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21 : Répartition-réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Il est toutefois fait observer que chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices distribuables pour sa classe d'action, au regard du bénéfice des activités reprises sous la catégorie correspondante dans l'objet social. Une comptabilité analytique est tenue pour répartir au prorata du bénéfice avant impôt de chaque catégorie d'activité les frais dits généraux, ainsi que le bénéfice excédentaire aux catégories, et déterminer le bénéfice distribuable par classe d'action.

A défaut d'une telle décision d'affectation, la totalité du bénéfice est affecté aux réserves.

Aucune distribution ne pourra être effectuée si l'actif net de la société est négatif ou deviendrait négatif du fait d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui ne sont pas légalement ou statutaires, aucune distribution ne pourra être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution (« test des capitaux propres »).

La décision de répartition prise par l'assemblée générale ne prend effet qu'après que l'organe d'administration a constaté que la société peut continuer à payer ses dettes après la répartition, en fonction de l'évolution raisonnablement attendue, à mesure qu'elles deviennent exigibles au cours d'une certaine période d'au moins douze mois à compter de la date de distribution (« test de liquidité »).

Tant que les comptes annuels de l'exercice (en cours ou antérieur) n'ont pas été arrêtés, l'organe d'administration a le pouvoir, dans les limites des articles 5:142 et 5:143 du Code des sociétés et des

associations, de procéder aux distributions de les bénéfices de la société de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, éventuellement diminués de la perte reportée ou augmentés du bénéfice reporté.

TITRE VII : DISSOLUTION-LIQUIDATION

Article 22 : Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23 : Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24 : Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et par catégorie, et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25 : Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26 : Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27 : Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

III. DISPOSITIONS FINALES ET (OU) TRANSITOIRES

Les comparants prennent les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2024.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu en juin 2025.

2. Adresse du siège

L'adresse du siège est située à Rue Simon Dister, 134 à 4430 ANS.

3. Désignation de l'administrateur

L'assemblée décide de fixer le nombre d'administrateur non statutaire à un.

Est appelé aux fonctions d'administrateur non statutaire pour une durée illimitée :

Monsieur **POLAT Hamza Merwan**, ici présent et qui accepte.

Son mandat sera gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

4. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, le comparant décide de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

5. Pouvoirs

Monsieur **POLAT Hamza Merwan**, précité, ou toute autre personne désignée par eux, sont désignés en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la TVA ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes
ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").